

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 27 MAI 1919

MINISTERE PUBLIC contre DOUTRELEAU, Léopold, Citoyen français, Propriétaire, demeurant à PORT-VILA, prévenu d'infraction à l'Article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

..... L'an mil neuf cent dix neuf et le vingt-sept Mai, à 9 heures du matin,

Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. H. H. T. G. BORGESIOUS, Président
p.i - J. MABILLE, Juge Français - H. DE BURGH O'REILLY, Juge Britannique
p.i,

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i,
Assisté de M. Emile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,
Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
A rendu le jugement suivant:

Le TRIBUNAL MIXTE :

EN LA FORME:

ATTENDU que le Sieur DOUTRELEAU ne comparait pas ni personne pour lui, quoique régulièrement cité et dûment appelé;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de donner défaut contre lui pour faute de comparaitre;

AU FOND:

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI M. le Procureur du Condominium en ses réquisitions;

Nul pour le Sieur DOUTRELEAU défaillant;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant en audience publique, en matière de simple police, en premier et dernier ressort;

ATTENDU que d'un procès-verbal dressé le 5 Mai 1919 par M. F. JOHNSON, Commandant de la Section britannique de la Milice, et des débats, et

aussi des aveux du prévenu, il résulte la preuve que M. DOUTRELEAU a, dans la soirée du 5 Mai 1919, vendu une bouteille de bière à l'indigène BULLY, de Pentecôte, employé sur le bateau LECONTE;

ATTENDU que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention franco-anglaise du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" ARTICLE 59 - A partir de la mise en vigueur de la présente Convention il sera interdit, dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides.....
" de vendre ou de livrer aux indigènes de quelque façon et sous quelques prétextes que ce soit, des boissons alcooliques.

" ARTICLE 61 - Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. "

PAR CES MOTIFS :

Donne défaut contre le Sieur DOUTRELEAU non comparant ni personne pour lui;

Le déclare atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée,

Et lui faisant application des articles 59 et 61 ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à CINQ CENTS FRANCS d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le PRESIDENT p.i,

W. J. ...

Le JUGE BRITANNIQUE,

H. de B. Reilly

Le JUGE FRANCAIS,

J. ...

Le GREFFIER p.i,

A. ...